

Digne-les-Bains, le 4 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-339-002

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020-311-024 du 6 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Alpes-de-Haute-Provence durant l'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, L 420-2, L 425-1 à L 425-11, L 427-6 et L 427-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu les instructions ministérielles du 31 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 concernant la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 et prolongé par arrêté préfectoral n°2020-073-008 du 13 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-160-006 du 8 juin 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-192-003 du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-273-006 du 29 septembre 2020 et n°2020-280-015 du 6 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-335-022 du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-311-024 du 6 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Alpes-de-Haute-Provence durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la saisine de M. le président de la fédération départementale des chasseurs par Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence en date du 2 décembre 2020 conformément aux instructions du Ministère de la Transition Écologique du 31 octobre 2020 et du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 décembre 2020 ;

Vu les propositions de M. le président de la fédération départementale des chasseurs fixant des objectifs de prélèvement pour les espèces sanglier et cervidés en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le confinement intervient en période de chasse ;

Considérant que dans le cadre de la préservation de l'équilibre sylvo-cynégétique, la régulation des cervidés revêt un enjeu majeur notamment sur les secteurs identifiés par le programme régional forêts-bois de la région Sud-PACA dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la régulation de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens doit être maintenue compte-tenu des forts dégâts causés par les sangliers sur la période 2015-2016 à 2017-2018 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et du fait que ceux-ci peuvent survenir de manière cyclique en l'absence de régulation ;

Considérant que ces activités sont d'intérêt général dans le département des Alpes-de-Haute-Provence car elles permettent de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

Considérant que cette régulation doit se dérouler dans des conditions sanitaires satisfaisantes au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les nouvelles conditions de dérogation au confinement énoncées dans le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 applicables à partir du 28 novembre 2020 ;

Considérant que la réalisation des plans de chasse pour les cervidés et la régulation des populations de sangliers présentes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessitent la possibilité d'un troisième jour de chasse en battue pour atteindre l'objectif de maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2020-311-024 du 6 novembre 2020 modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-335-022 du 30 novembre est abrogé.

Article 2 :

Toute activité cynégétique entraînant un déplacement à plus de 20 km de son lieu de résidence ou pour une durée de plus de 3 heures est interdite, à l'exception de la régulation des espèces visées ci-après et selon les modalités définies aux articles suivants.

La pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures est

autorisée, dans le respect des conditions spécifiques de chasse conformément à l'arrêté préfectoral n°2020-192-003 modifié du 10 juillet 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être prélevées sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence, en application du 8° du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, durant la période de confinement et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Chasse en battue le jeudi, samedi et dimanche y compris en temps de neige. Chasse individuelle le lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.
Chevreuil, cerf et daim	Chasse en battue le jeudi, samedi et dimanche y compris en temps de neige. Chasse individuelle le lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Les opérations de chasse dérogatoire ne peuvent être réalisées que par les chasseurs ayant un permis de chasse validé et disposant d'un droit de chasse annuel sur un territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Les détenteurs de carte journalière sont exclus.

Le nombre de participants maximum à une battue est fixé à 15.

Article 4 :

Les prélèvements de sangliers en battue feront l'objet d'un compte-rendu écrit établi par les responsables de battue auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence dans les 48 heures suivant leur réalisation, par retranscription des éléments de la page correspondante du carnet de battue.

Les prélèvements de sangliers en chasse individuelle feront l'objet d'un compte-rendu écrit établi par le chasseur auprès de la fédération des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence dans les 48 heures suivant leur réalisation.

Article 5 :

Les lieutenants de louveterie pourront intervenir sur autorisation administrative selon des circonstances exceptionnelles et après demande motivée, en respectant les consignes sanitaires mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, pour :

- effectuer des tirs de jour comme de nuit sur les espèces sanglier et cervidés,
- organiser des battues administratives sur les espèces sanglier et cervidés,
- installer des cages-pièges pour l'espèce sanglier seulement.

Article 6 :

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (renard, corneille noire, Pie Bavarde, Geai des chênes et Ragondin) pourront être régulées par les piégeurs agréés et les lieutenants de louveterie dans les conditions de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement.

Article 7 :

La recherche des animaux blessés, par les seuls conducteurs agréés et leurs chiens, reste autorisée.

Article 8 :

Les chasseurs participant à la régulation des espèces sanglier, cerf, chevreuil et daim devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire indiquant une participation à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Il y sera précisé manuellement la localisation de la commune d'intervention.

Les chasseurs pratiquant dans une autre situation de chasse devront être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire indiquant une sortie autorisée d'une durée maximale journalière de trois heures dans la limite de 20 km autour de leur lieu de résidence du moment.

Les consignes sanitaires en vigueur liées au covid-19, notamment les gestes barrières, sont à respecter.

Les consignes suivantes sont à respecter dans le cadre de l'organisation de battue au grand gibier :

- deux personnes maximum pour dépouiller un animal,
- deux personnes maximum dans une même voiture : port du masque obligatoire,
- interdiction de repas ou moment de convivialité avant et après battue.

Les consignes suivantes sont à respecter dans le cadre de l'organisation de battue au petit gibier :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes,
- port du masque obligatoire pendant les rassemblements,
- interdiction des repas collectifs,
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse,
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse,
- pendant l'action de chasse distance de 20 m minimum entre chaque participant.

Article 9 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du jour de sa publication et jusqu'au 15 décembre 2020.

Article 10 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 11 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur de l'Office national des Forêts, le président de la chambre d'agriculture, les lieutenants de louveterie et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

La Préfète



Violaine DEMARET